

## CONSEIL MUNICIPAL N° 9 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel : salle du conseil municipal, sous la présidence de : Martine DUBAYLE-CALBANO, Maire.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Véronique ADELL, Florence CARDELL, Mélanie DESFERTILLES, Christine MATEO, Karine PERRIER, Marie RICHEL, Jean-Pierre PERROCHAUD, Renaud NICOLAS, Pierre PONTFORT.

Absent(s) excusé(s) :  
Lionel PIRSOUL a donné procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO  
Sophie SIMEONE a donné procuration à Mélanie DESFERTILLES  
Steve GALVAING  
Basile CASSEFIERES  
Thierry SARRAN

### Ordre du jour :

- 1- Délibération sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T qui annule et remplace la délibération n° 2014-25 en date du 11 avril 2014.
- 2- Convention avec la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.
- 3- Convention avec la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) - Prêt de la salle polyvalente M. Galabru à titre gracieux.
- 4- Convention d'adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de l'Hérault (contrats d'assurance des risques statutaires).
- 5- Régime Indemnitaire d'Administration et de Technicité (IAT).
- 6- Demande de subventions au titre de la DETR 2015 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux) – Agrandissement de la mairie.
- 7- Demande de subventions au titre de la DETR 2015 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux) – Création d'un city stade.
- 8- Demande de subventions au titre de la DETR 2015 (Dotation Equipement des Territoires Ruraux) – Création d'un local pour les associations.
- 9- Délibération sur les travaux en régie (60633) en fonctionnement à passer en investissement qui annule et remplace la précédente en date du 19 novembre 2014.
- 10- Création d'une régie de recettes – Festivités.
- 11- LARGIER TECHNOLOGIE : contrat de maintenance.
- 12- Don à l'Association des Maires de l'Hérault.
- 13- Convention avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) et OcVia pour la gestion de la garrigue communale.

### INFORMATION(S) et QUESTION(S) DIVERSE(S)

**Approbation du compte-rendu de la séance précédente** : approuvé à l'unanimité.

**Approbation de l'ordre du jour** : approuvé à l'unanimité.

### POINT 1 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour,

**DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Mme le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur tout le territoire de la commune ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**AUTORISE** M. PERROCHAUD Jean-Pierre, 1<sup>er</sup> Adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

## **POINT 2 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS.**

**Madame le maire** rappelle que la communauté de communes a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> février 2009 un service communautaire application du droit des sols (ADS) dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et complétée par le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 et d'une circulaire du Ministère de l' Equipement en date du 6 janvier 2007.

**Madame le maire** rappelle également qu'à l'occasion du dernier conseil communautaire en date du 11 décembre 2014, il a été décidé de valider la convention relative à l'ADS, prenant en charge l'instruction technique des autorisations d'occupation des sols.

Dans ce contexte, il est proposé sous la forme de convention de confier à la communauté de communes du pays de Lunel, l'instruction technique des actes et autorisations d'occupation des sols conformément aux articles R 423-15 du code de l'Urbanisme et L 5211-4-2 du CGCT

Cette convention définit les modalités de cette assistance, les missions inhérentes à chacune des parties. Elle va permettre de procéder à l'instruction réglementaire des autorisations d'occupation des sols dans la stricte légalité et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée d'un an.

Ladite convention pourra être dénoncée à tout moment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements énoncés dans cette dernière.

**Ainsi, Madame le maire** demande au conseil,

**Conformément** à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme

**Conformément** à l'article L 5211-4-2 du CGCT

✓ D'approuver la convention permettant l'assistance technique pour la délivrance des autorisations relatives à l'occupation des sols

Où l'exposé, le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour.

## **POINT 3 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL (CCPL) – PRET DE LA SALLE POLYVALENTE M. GALABRU A TITRE GRACIEUX.**

**Madame le Maire** porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente M. Galabru à titre gracieux le samedi 13 décembre 2014 avec l'amicale du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) a été établie en date du 4 décembre 2014.

L'objet de l'occupation de la salle est un spectacle de Noël pour les enfants du personnel de la CCPL.

**Madame le Maire** demande au conseil de se prononcer sur l'autorisation de signer ladite convention.

Où l'exposé, le Conseil autorise à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour, **Madame le Maire** à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux le samedi 13 décembre 2014 la salle polyvalente M. Galabru à l'Amicale du personnel de la CCPL.

## **POINT 4 : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT (CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES)**

**Le Maire** rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Le Maire expose :**

que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ;

que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,10% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP / SOFCAP**

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

✓ **Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

**Mentionner l'option retenue :**

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,85 %

de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : **mentionner les éléments retenus :**

la nouvelle bonification indiciaire,

le supplément familial de traitement,

l'indemnité de résidence,

les charges patronales,

les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

✓ **SI GARANTIE RETENUE : Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire

**Mentionner l'option retenue :**

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 0,95 %

de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : **mentionner les éléments retenus :**

la nouvelle bonification indiciaire,

le supplément familial de traitement,

l'indemnité de résidence,

les charges patronales,

les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

La rémunération du CDG 34, au titre de la réalisation de la présente mission facultative est fixée annuellement à 0,10% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

**Article 2 :** le Conseil municipal autorise le Maire à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**POINT 5 : REGIME INDEMNITAIRE D'ADMINISTRATION ET TECHNICITE (IAT)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Madame le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité**

**Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé la majorité par 9 voix pour et 3 abstentions (R. NICOLAS, M. RICHET, P. PONTFORT) d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filières       | Grades                                                                                                                                                                                | Montant de référence X coef. X effectif soit ... €                                                                                                                  |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal de de 2 <sup>ème</sup> CI<br>Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe                                                                         | 469,67 X 3,12X1 = 1465,37<br>464,30 X 3,12X1 = 1 448,62                                                                                                             |
| Technique      | Agent de maîtrise principal<br>Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe<br>Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe | 490,05 X 4,12 X 1 = 2019,01<br>469,67 X 4,12 X 1 = 1935,04<br>464,30 X 4,12 X 1 = 1912,92<br>449,28 X 4,12 X 1 = 1851,03<br><br>Soit 10 631,99 € arrondi à 10 632 € |

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...).

Le versement des primes et indemnités sont maintenus pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, ou d'hospitalisation.

En cas de maladie ordinaire, grave maladie ou maladie longue durée, une retenue sur l'I.A.T. sera appliquée selon le tableau suivant (sauf en cas d'hospitalisation) :

Les trois premiers jours du congé maladie ne sont pas décomptés.

|                                             |           |
|---------------------------------------------|-----------|
| 4 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> jour  | 10€/jour  |
| 11 <sup>ème</sup> au 20 <sup>ème</sup> jour | 20€/jour  |
| 21 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour | 30€/jour  |
| Au-delà                                     | 40 €/jour |

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité bimensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction chaque année.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 17/12/2013 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée et remplacée par la présente.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **POINT 6 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2015 (DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) – AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire préfectorale du 20 octobre 2014 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2015,

Vu les projets d'agrandissement de la mairie prévues en 2015,

CONSIDERANT que le financement de ces travaux s'effectuera comme suit : Travaux agrandissement de la mairie.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les plans de financements prévisionnels de ces travaux ;
- De solliciter de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) au titre de l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour.

### **POINT 7 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2015 (DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) – CREATION D'UN CITY STADE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire préfectorale du 20 octobre 2014 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2015,

Vu le projet de création d'un city stade prévue en 2015,

CONSIDERANT que le financement de ces travaux s'effectuera comme suit :

Création d'un city stade :

- Coût estimatif H.T 73 155 €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le projet de création d'un city stade ;
- D'approuver les plans de financements prévisionnels de ces travaux ;
- De solliciter de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) au titre de l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour.

### **POINT 8 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2015 (DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) – CREATION D'UN LOCAL A CARACTERE ASSOCIATIF ET POUR LA JEUNESSE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire préfectorale du 20 octobre 2014 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2015,

Vu le projet de création d'un local pour les associations prévue en 2015,

CONSIDERANT que le financement de ces travaux s'effectuera comme suit : Création d'un local pour les associations.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le projet de création d'un local pour les associations ;
- D'approuver les plans de financements prévisionnels de ces travaux ;
- De solliciter de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) au titre de l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour.

### **POINT 9 : TRAVAUX EN REGIE (60633) EN FONCTIONNEMENT A PASSER EN INVESTISSEMENT**

Monsieur NICOLAS Renaud, Adjoint aux Finances, expose conformément au tableau présenté, la proposition d'intégrer les travaux effectués par la régie municipale en section d'investissement afin de pouvoir récupérer le fonds de compensation de la TVA.

|                                                       |                                       |                 |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|
| Intégration des travaux en régie au compte 2135-5     | Voiries diverses (création)           | pour 5 348,85 € |
| Intégration des travaux en régie au compte 2135-6     | Plantations (création)                | pour 629,40 €   |
| Intégration des travaux en régie au compte 21318-0001 | Annexe mairie/Bât communaux           | pour 3 458,67 € |
| Intégration des travaux en régie au compte 21578      | Matériels et outillages (acquisition) | pour 2 469,31 € |
| Intégration des travaux en régie au compte 21312-0001 | Bâtiments Scolaires                   | pour 2 746,53 € |
| Intégration des travaux en régie au compte 2135-0011  | Jardins Familiaux                     | pour 740,11 €   |

**Soit un total de .....15 392,87 €**

Où, l'exposé le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés par 12 voix pour.

#### **POINT 10 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES – FESTIVITES.**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2014 ;

DECIDE A L'unanimité des membres présents et représentés par 12 voix pour,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service des Festivités de la commune de SATURARGUES.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saturargues - place de la mairie, 34400 SATURARGUES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>ER</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : lotos ;

2° : manifestations festives ;

3° : ventes boissons, repas, produits en relation avec les manifestations ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Tickets, ou cartes à souche ;

2° : quittances ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de justificatifs ;

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € (mille euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à Mr le Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les MOIS, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de Mr le Trésorier de Castries la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les MOIS et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur - n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Maire de Saturargues et le comptable public assignataire de CASTRIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Les régisseurs sont : Madame MATEO Christine, régisseuse titulaire, Mesdames DESFERTILLES Mélanie et PERRIER Karine, régisseuses suppléantes.

#### **POINT 11 : LARGIER TECHNOLOGIE : CONTRAT DE MAINTENANCE – POINT REPORTE EN ATTENTE D'UN DEUXIEME DEVIS.**

#### **POINT 12 : DON A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HERAULT**

Suite aux importantes intempéries qui viennent de toucher le département de l'Hérault, Madame le Maire propose en solidarité aux communes sinistrées de verser une aide financière de 300 € sur un compte spécifique ouvert par l'Association des Maires de L'Hérault.

- ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HERAULT

- Code banque : 13506

- Code guichet : 10000

- Numéro de compte : 20082827000

- Clé RIB : 66

- Domiciliation : Crédit Agricole Montpellier Préfecture

- Code IBAN : FR76 1350 6100 0020 0828 2700 066

- Code BIC : AGRIFRPP 835

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil considérant les explications de son Rapporteur, à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve cette proposition, ET DECIDE de s'associer à l'action de l'Association des Maires de l'Hérault en faveur des communes sinistrées de ce département, en versant une aide de 300 €.

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport à cette affaire.

#### **POINT 13 : CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN) ET OCVIA POUR LA GESTION DE LA GARRIGUE COMMUNALE.**

**Madame le Maire** rappelle que la commune a été sollicitée par la société OcVia pour mettre en place les mesures compensatoires environnementales du projet CNM sur les garrigues communales. Ces mesures compensatoires seront techniquement mises en œuvre par le

Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon dans le but de répondre aux obligations réglementaires de compensations imposées au maître d'ouvrage dans le cadre de l'Arrêté préfectoral n°2013-220-0001.

L'engagement d'objectif de gestion d'OcVia porte sur 27 ha environ, concernant tout ou partie de parcelles cadastrales propriétés communales ; ce jusqu'en 2037.

**Ainsi, Madame le Maire**, demande au conseil,

**D'approuver** la mise en place d'une mise à disposition de parcelles communales au CEN L-R permettant la gestion compensatoire sur le long terme sur les propriétés communales.

Une seconde convention entre le CEN L-R et la société OcVia formalisera les objectifs de gestion et les moyens alloués à l'opération.

Les termes et les modalités exactes de ces conventions devront être définis prochainement pour signatures au cours du premier semestre 2015.

Où l'exposé, le Conseil approuve à la majorité par 11 voix pour des membres présents ou représentés, Mr PIRSOUL Lionel est non votant pour cause d'intérêt à l'affaire.

INFORMATION(S) et QUESTIONS DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h50.

Le Maire, Martine DUBAYLE-CALBANO

